

No : R-4032-2018 (Phase 6)

GAZIFÈRE INC., corporation légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec J8V 3P8

(ci-après la « Demanderesse » ou « Gazifère »)

ARGUMENTATION DE GAZIFÈRE INC.

(PHASE 6)

I. INTRODUCTION	2
II. APPROVISIONNEMENT GAZIER.....	4
A. Plan d'approvisionnement 2020-2022.....	4
B. Taux de gaz naturel perdu.....	7
C. Facteur d'établissement du pouvoir calorifique du gaz naturel	8
III. MISE À JOUR DU REVENU REQUIS	9
IV. ALLOCATION DES COÛTS ENTRE LES TARIFS ET STRATÉGIE TARIFAIRE.....	11
V. TAUX UNITAIRE POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2020 (SPEDE)	12
VI. COMPTE DE FRAIS REPORTÉS (Projet Thurso).....	13
VII. CONCLUSION.....	14

AU SOUTIEN DE SON ARGUMENTATION, LA DEMANDERESSE, GAZIFÈRE INC., (« GAZIFÈRE ») SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Aux termes de la décision D-2018-090, la Régie de l'énergie (« **Régie** ») autorisait Gazifère à déposer un dossier tarifaire selon une approche bisannuelle, en soulignant notamment que cette proposition de Gazifère favorise davantage l'allègement réglementaire, tout en maintenant un mode de réglementation basé sur le coût de service.
 - Décisions D-2018-090, p. 21, par.72;
2. Afin d'assurer le traitement adéquat d'un tel dossier bisannuel, la Régie a également autorisé l'étude des demandes faisant l'objet de ce dossier en six phases, permettant ainsi de soumettre à l'approbation de la Régie les ajustements nécessaires pour un tel dossier.
 - D-2018-037, p. 9, par. 7;
3. Ce premier dossier tarifaire bisannuel présenté par Gazifère et couvrant une période de deux ans, soit les années tarifaires 2019 et 2020, tire maintenant à sa fin avec cette 6^{ème} et dernière phase présentement devant la Régie;
4. Gazifère avait identifié plusieurs avantages à procéder avec un dossier bisannuel, dont notamment la réduction de la charge de travail des ressources de l'entreprise et l'approbation par la Régie, pour la première fois depuis les dernières années, de tarifs finaux (pour l'année tarifaire 2020, à compter du 1^{er} janvier 2020), sans nécessité de recourir à des tarifs provisoires.
 - Décisions D-2018-090, p. 10, par.12;
5. Malgré quelques embuches inattendues au cours du déroulement du dossier, dont la fermeture temporaire et d'une durée indéterminée de l'usine de Fortress Specialty Cellulose Inc. (« **Fortress** »), qui a eu pour effet de mettre en suspens le projet d'extension de réseau de Thurso (« **projet Thurso** »), le dossier a avancé rondement et les objectifs que s'était fixés Gazifère ont été atteints;
 - N.S., Vol. 1, Témoignage de M. Jean-Benoît Trahan
6. Des ajustements à l'approche d'un tel dossier bisannuel seront certainement utiles pour en améliorer encore davantage le déroulement, mais le résultat global de cette première expérience est positif et prometteur, ce qui permet à Gazifère d'annoncer dès à présent son intention de présenter un nouveau dossier tarifaire bisannuel pour les années 2021 et 2022;
 - N.S., Vol. 1, Témoignage de M. Jean-Benoît Trahan;
7. C'est dans ce contexte que Gazifère traite, dans le cadre des présentes, des enjeux de la phase 6;

8. Aux termes de sa décision procédurale D-2019-114, la Régie a tenu à préciser la portée de cette 6^{ème} phase et à en définir de manière détaillée le cadre d'examen, afin d'en assurer le déroulement efficace;
 - D-2019-114, p. 6, par. 13;
9. À cette fin, la Régie rappelle notamment :
 - les éléments déjà établis lors de la phase 1 du présent dossier;
 - D-2019-114, p. 6, par. 14;
 - qu'elle réserve sa décision quant aux modalités de répartition de l'ajustement tarifaire pour l'année 2020;
 - D-2019-114, p. 6, par. 15;
 - que dans le cadre de la phase 4, elle a autorisé un certain nombre d'éléments pertinents aux fins de la phase 6, dont le montant des charges d'exploitation aux fins de l'établissement du coût de service de Gazifère pour l'année témoin 2020 et le revenu requis de Gazifère pour l'année 2020, aux fins de la prestation du service;
 - D-2019-114, p. 7, par. 16;
10. De plus, la Régie précise que bien qu'elle ait ordonné à Gazifère de présenter, dans le cadre de la phase 6, le détail de sa prévision des volumes de ventes de l'année témoin 2020 afin d'explorer des pistes d'amélioration, elle en reporte l'examen au prochain dossier tarifaire;
 - D-2019-114, p. 7, par. 17;
11. Les ajustements visés par la mise à jour devant être effectuée en phase 6 du présent dossier sont limités;
 - D-2019-063, p. 7, par. 12;
 - D-2018-090, p. 22, par. 74;
 - B-0005, GI-1, document 1, page 4 et 13 de 20;
12. Aux termes de la décision D-2019-114, la Régie circonscrit le cadre d'examen de la phase 6 à 7 sujets, qui seront traités ci-après, et précise que l'examen des mises à jour demandées par Gazifère pour l'année 2020 porte sur leur justification et sur la conformité des ajustements qui en découlent;
 - D-2019-114, p. 8, par. 19 et 20;

II. APPROVISIONNEMENT GAZIER

A. **PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2020-2022**

13. À la demande de la Régie, Gazifère a déposé, dans le cadre du présent dossier, un plan d'approvisionnement sur trois ans, soit 2020-2022 (« **Plan d'approvisionnement** ») et demande à la Régie d'approuver son plan pour l'année témoin 2020.
 - D-2018-090, p. 27, par. 101;
 - Pièce B-0589, GI-66, Document 1;
14. La mise à jour des données de l'année témoin 2020 prévue dans le cadre de la phase 6 intégrait initialement le projet Thurso au plan d'approvisionnement 2020-2022, tel que demandé par la Régie;
 - D-2019-063, p. 24, par. 83;
15. L'annonce inattendue de la fermeture temporaire, et d'une durée indéterminée, de l'usine du client principal de ce projet, soit l'usine Fortress, a amené Gazifère à mettre en suspens le projet Thurso et à retirer ce projet de son plan d'approvisionnement pour l'année 2020;
 - Pièce B-0589, GI-66, document 1;
16. À compter de 2021, cependant, le Plan d'approvisionnement inclut les volumes prévus dans le cadre du projet Thurso (soit 12 Mm³ pour l'usine Fortress et 1,25 Mm³ pour Lauzon Planchers de bois exclusifs inc.);
 - Pièce B-0589, GI-66, document 1, p. 2 de 3;
17. Dans le cadre de sa preuve, l'ACEF de l'Outaouais (« **ACEFO** ») soumet que les données présentées au Plan d'approvisionnement seraient « *beaucoup trop inconsistantes et/ou aléatoires pour en recommander l'approbation* »;
 - Pièce C-ACEFO-0057, Preuve de l'ACEFO, p. 8 de 19;
18. L'intervenant fonde sa conclusion essentiellement sur deux éléments. Le premier concerne le choix de Gazifère de maintenir, pour les années 2021 et 2022, les volumes de vente associés à la réalisation du projet Thurso, que l'intervenant considère aléatoires, dans les prévisions du Plan d'approvisionnement;
 - Pièce C-ACEFO-0057. Preuve de l'ACEFO, p. 5 et 8 de 19;
19. Gazifère soumet que la position de l'intervenant est mal fondée et ne devrait pas être retenue, pour les motifs suivants.

20. Tout d'abord, Gazifère soumet que malgré la fermeture temporaire, inattendue et d'une durée indéterminée de l'usine de Fortress, il est toujours fort possible que la reprise de la production se fasse dans les prochains mois, avec l'aide des autorités provinciales et locales, et que l'alimentation en gaz naturel suive ce redémarrage;
- Pièce B-0589, GI-66, document 1, p. 2 de 3;
 - N.S., Vol. 1, Témoignage de M. Jean-Benoît Trahan;
21. Gazifère soumet également qu'une des raisons d'être principale des prévisions d'un plan d'approvisionnement sur trois ans est, pour la première année, d'assurer la disponibilité des volumes nécessaires et l'élaboration des tarifs, alors que pour les deux années subséquentes, d'assurer la capacité nécessaire pour répondre aux besoins de la clientèle, ce qui requiert, dans les circonstances actuelles entourant le projet Thurso, de conserver les volumes y étant associés, pour les années 2021 et 2022;
- N.S., Vol. 1, Témoignage de M. Jean-Benoît Trahan;
22. Par ailleurs, Gazifère doit procéder annuellement à la mise à jour de son plan d'approvisionnement et pourra effectuer des ajustements au Plan d'approvisionnement pour les années 2021 et 2022, si de tels ajustements s'avèrent requis, dans le cadre du prochain dossier tarifaire, lorsque l'avenir du projet Thurso sera plus clair;
23. L'intervenant prétend également que les volumes prévus et réels des dernières années l'amènent à constater une prétendue imprécision des prévisions volumétriques pour l'année 2020, autant dans le secteur résidentiel que dans le secteur commercial;
- Pièce C-ACEFO-0057. Preuve de l'ACEFO, p. 8 de 19;
24. Gazifère soumet que la preuve au dossier contredit l'affirmation de l'ACEFO;
25. Tout d'abord, contrairement à ce que laisse entendre l'ACEFO, le tableau intitulé « *Ventes et économies d'énergie prévues / réelles – secteur résidentiel en 10³m³* » compilé par l'intervenant illustre des écarts peu significatifs entre les ventes nettes prévues et réelles, pour les années 2014 à 2018;
- Pièce C-ACEFO-0057. Preuve de l'ACEFO, p. 7 de 19;
26. De plus, en réponse à une demande de renseignements no. 5 de l'ACEFO, Gazifère a été appelée à démontrer la cohérence des prévisions du secteur résidentiel inscrites au Plan d'approvisionnement pour les années 2020 à 2022 par rapport à l'évolution de ces mêmes données lors des récentes années historiques :

« Réponse 5.4 :

Pour définir la projection volumétrique du secteur résidentiel, la moyenne réelle des années 2017 et 2018 a été utilisée, ainsi que les données réelles des mois de janvier et de février 2019. Or, les écarts

entre les volumes réels et prévisionnels des années 2017 et 2018 ont été très faibles (-0,16% en 2017 (66 994/67 098) et +0,71% (67 878/67 394), ce qui démontre ainsi la justesse des prévisions effectuées. »

➤ Pièce B-0580, GI-81, Document 1, réponse 5.4;

27. Quant au secteur commercial, l'ACEFO affirme que les prévisions du secteur auraient été sous-estimées 5 fois sur 5 au cours des dernières années et par des marges significatives en 2017 et 2018, alors que, selon la preuve, les années 2014, 2015 et 2016 affichent des écarts très peu significatifs, de l'ordre de 0,1%, 0,4% et 1,2%);

28. Quant aux écarts plus importants des années 2017 et 2018, ceux-ci s'expliquent notamment par l'arrivée du projet d'Hexo (avec une consommation additionnelle de 7,5Mm³) et par les changements en cours au niveau de la clientèle commerciale dont la consommation par client a augmenté substantiellement au cours des dernières années;

➤ N.S., Vol. 1, Témoignage de M. Jean-Benoît Trahan;

29. Par ailleurs, la Régie s'est prononcée à l'égard des prévisions de Gazifère dans le cadre de la phase 4 du présent dossier, alors que l'ACEFO remettait en question les prévisions de Gazifère en ce qui a trait au nombre de clients et aux volumes de ventes pour les années 2019 et 2020. La conclusion de la Régie à cet égard est la suivante :

« [48] La Régie n'adhère pas à l'opinion de l'ACEFO qui juge « erronée » l'estimation du nombre de clients par Gazifère. Selon la Régie, une prévision est une estimation et elle ne s'attend pas à ce qu'elle soit identique au réel. Elle ne retient donc pas la recommandation de l'ACEFO. »

➤ D-2019-063, p. 15, par. 48;

30. En phase 6, l'ACEFO a questionné Gazifère relativement à la démarche d'élaboration de ses prévisions volumétriques et lui a demandé de présenter les calculs qui les sous-tendent. Suite à une contestation des réponses de Gazifère par l'ACEFO, la Régie a rejeté cette contestation, en partie, en ces termes :

« [14] [...] [La Régie] juge que certaines justifications aux prévisions volumétriques sont effectivement nécessaires pour en apprécier le bien-fondé, mais qu'il n'est pas requis, dans le présent dossier, d'obtenir le détail de la démarche. En effet, la Régie rappelle que, dans sa décision D-2019-114, elle a indiqué que la méthodologie des calculs sera traitée dans le prochain dossier tarifaire. Ainsi, la Régie ordonne à Gazifère de compléter les réponses fournies, d'ici le 28 octobre 2019 à 12h, en expliquant les variations des volumes par rapport au plan approuvé dans le cadre de la phase 4 du présent dossier aux fins de l'approbation de son plan d'approvisionnement 2020-2022.»

➤ D-2019-132, p. 5, par. 14;

- B-0580, GI-81, Document 1, réponses 5.1 et 5.2;
 - B-0584, Commentaires de Gazifère suite aux contestations de l'ACEFO et de SÉ-AQLPA, p. 2 et 3;
31. Cette décision a pour effet de rappeler que le cadre d'examen de la phase 6 du présent dossier est limité et de circonscrire la teneur de la preuve à verser au dossier aux fins de l'exercice de mise à jour faisant l'objet de cette phase;
32. Dans le cadre de sa preuve, l'intervenant admet d'ailleurs lui-même que l'examen détaillé des prévisions des volumes de ventes a été reporté par la Régie au prochain dossier tarifaire;
- Pièce C-ACEFO-0057. Preuve de l'ACEFO, p. 6 de 19;
 - D-2019-114, p. 7, par. 17;
33. Gazifère a donné suite à l'ordonnance émise par la Régie aux termes de la décision D-2019-132 (par. 14) et déposé un complément de réponse à la demande de renseignements no.5 de l'ACEFO, afin d'expliquer les variations des volumes par rapport au plan d'approvisionnement approuvé dans le cadre de la phase 4;
- B-0641, Document GI-81, Document 2;
34. La recommandation de l'ACEFO relativement au Plan d'approvisionnement de Gazifère est donc mal fondée et Gazifère demande à la Régie de ne pas la retenir;
35. Gazifère soumet qu'elle a fourni les justifications requises aux fins de l'examen des prévisions volumétriques en phase 6 du présent dossier et que la preuve en démontre le bien-fondé, et demande à la Régie d'approuver le Plan d'approvisionnement 2020-2022;

B. TAUX DE GAZ NATUREL PERDU

36. Dans le cadre du présent dossier bisannuel, Gazifère a demandé à la Régie de lui permettre d'utiliser le même taux pour les deux années du dossier tarifaire afin de déterminer le taux de gaz perdu à budgéter, soit la moyenne des taux réels des années 2013 à 2017 pour les années témoins 2019 et 2020. Cette demande a été accueillie par la Régie.
- Décision D-2018-090, p. 26, par. 94;
37. Dans le cadre de la phase 4 du présent dossier, la Régie a approuvé le taux de gaz naturel perdu de 0,96% pour les années témoin 2019 et 2020, établi conformément aux paramètres des décisions D-2008-144 et D-2018-090;
- Décision D-2019-063, p. 12, par. 37;
38. Lors de la mise à jour requise aux fins de la phase 6, Gazifère a, par erreur, appliqué un taux de gaz naturel perdu différent du 0,96% autorisé par la Régie pour l'année 2020;

39. En réponse à la demande de renseignements no. 9 de la Régie, Gazifère a indiqué que dans le cadre de la mise à jour de la preuve, suite au retrait du projet Thurso, le taux de gaz naturel perdu serait corrigé en appliquant le taux de 0,96% approuvé par la Régie pour l'année 2020;

➤ Pièce B-0578, GI-80, Document 1, réponse 1.1;

40. La preuve révèle que cette correction a bel et bien été effectuée dans le cadre de la mise à jour du 25 octobre 2019;

41. Gazifère demande donc à la Régie de prendre acte du taux qu'elle a utilisé et du fait que ce taux est conforme au processus de mise à jour approuvé aux fins de la phase 6.

C. FACTEUR D'ÉTABLISSEMENT DU POUVOIR CALORIFIQUE DU GAZ NATUREL

42. Dans le cadre de la phase 3 du présent dossier, la Régie autorisait Gazifère à ajuster annuellement le pouvoir calorifique du gaz naturel dans les termes suivants;

« [72] La situation actuelle pose à priori un enjeu d'équité entre différentes catégories de clients de Gazifère. La modification demandée permet en pratique l'arrimage avec les modalités appliquées par Enbridge et donc une réduction du compte d'écart du coût d'achat du gaz naturel, ce qui atténue l'écart actuel entre les clients en service-T et ceux du réseau de Gazifère.

[73] Par conséquent, la Régie autorise Gazifère à ajuster annuellement le pouvoir calorifique du gaz naturel, selon le mode de calcul qu'elle propose. Elle autorise également l'utilisation d'un facteur de 38,53 MJ/m³ en lieu et place de celui de 37,69 MJ/m³ présentement applicable, aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année tarifaire 2019. [...] »

➤ D-2018-175, p. 20, par. 72 et 73;

43. Pour l'année tarifaire 2020, et conformément à la décision précitée, Gazifère demande l'autorisation de la Régie d'utiliser un facteur de 38,68 MJ/m³ en lieu et place de celui de 38,53 MJ/m³ utilisé aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année tarifaire 2019;

44. Ce facteur a été établi conformément au mode de calcul approuvé par la Régie, et Gazifère en demande l'approbation;

45. À cet égard, l'ACEFO a recommandé à la Régie de prévoir la tenue de séances de travail afin d'examiner les implications de l'ajustement du coût du gaz relatif au pouvoir calorifique;

46. Suite aux explications fournies en audience par Gazifère, l'intervenant a retiré sa recommandation;

➤ N.S., Témoignage de M. Jean-François Blain;

III. MISE À JOUR DU REVENU REQUIS

47. Gazifère a établi ses revenus requis de distribution pour les années témoins 2019 et 2020 conformément aux principes réglementaires reconnus ainsi qu'aux modalités approuvées dans la décision D-2018-090 rendue au terme de la phase 1 du présent dossier, et selon la méthode d'examen du coût de service;

48. Dans le cadre de la phase 4 du dossier, la Régie a établi le revenu requis total de Gazifère pour l'année témoin 2020 aux fins de la prestation de service;

➤ D-2019-076, p. 7, par. 19;

➤ D-2019-063, p. 12, par. 42;

➤ D-2019-114, p. 7, par. 16;

49. Tel que prévu dans le cadre de la phase 6 du présent dossier, Gazifère a procédé à la mise à jour du revenu requis pour l'année 2020;

➤ D-2018-090, p. 15, par. 37 à 40;

50. Suivant le dépôt de cette mise à jour, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (« **FCEI** ») se déclare « satisfaite de la mise à jour du revenu requis 2020 »;

➤ Pièce FCEI-0043, Preuve de la FCEI, p. 2;

51. Quant à l'ACEFO, l'intervenant exprime son désaccord à l'égard de l'utilisation de l'indicateur de croissance des charges d'exploitation en vigueur aux fins de la phase 6;

52. Or, dans le cadre du présent dossier, la Régie a jugé qu'un examen détaillé des charges d'exploitation n'était pas nécessaire, a appliqué l'indicateur pour évaluer le caractère raisonnable des dépenses d'exploitation de Gazifère et statué sur les montants autorisés à titre de charges d'exploitation aux fins de l'établissement du coût de service pour les années 2019 et 2020;

➤ D-2019-063, p. 20, par. 66 à 70 (et D-2019-063R);

➤ D-2019-009;

➤ D-2018-090;

➤ D-2017-133 et D-2017-133R;

53. Le commentaire formulé par l'intervenant n'est pas pertinent pour les fins de la décision que la Régie est appelée à rendre dans le cadre de la présente phase, déborde le cadre des enjeux retenus par la Régie pour l'examen de cette phase et ne constitue pas un motif valide justifiant la conclusion exprimée par l'intervenant à l'égard de la mise à jour du revenu requis de Gazifère pour l'année 2020;
54. L'ACEFO prétend également qu'en raison d'un retard de Gazifère dans le dépôt de son dossier de fermeture 2018, les revenus requis des années témoin 2019 et 2020 ont été approuvés sans connaître les écarts entre les résultats réels de 2018 et les montants précédemment budgétés;
55. Or, contrairement à ce que laisse entendre l'intervenant, la preuve est plutôt à l'effet que les données nécessaires pour évaluer la mise à jour du revenu requis de l'année 2020 sont disponibles depuis le 23 août 2019, moment du dépôt du dossier de fermeture 2018;
- N.S., Vol. 1, Témoignage de M. Jean-Benoît Trahan;
56. Celui-ci a été suivi, le 30 août 2019, par le dépôt de la preuve relative à la phase 6 du présent dossier, visant notamment la mise à jour du revenu requis de l'année 2020, approuvé dans le cadre de la phase 4, le tout sous réserve de cette mise à jour;
- N.S., Vol. 1, Témoignage de M. Jean-Benoît Trahan;
57. L'intervenant a disposé de toutes les données nécessaires pour procéder à son analyse et, compte tenu de ce qui précède, sa conclusion est non fondée;
58. Finalement, l'ACEFO réitère son avis à l'effet que la connaissance des résultats partiels pour l'année de base 2019 et des écarts par rapport au budget 2019 aurait permis de juger adéquatement de la justification des sommes budgétées pour l'année témoin 2020 et d'y apporter les ajustements requis, en phase 6 du présent dossier;
59. Or, en réponse à ce commentaire, Gazifère réitère les arguments soulevés dans le cadre de sa lettre du 22 octobre 2019, à l'effet que le débat entourant les charges d'exploitation a eu lieu en phase 4 du présent dossier et fournir les données demandées par l'intervenant aurait pour effet de ré-ouvrir le débat à cet égard, ce qui va à l'encontre de l'objectif d'allègement réglementaire recherché par la tenue d'un dossier tarifaire sur deux ans et déborde du cadre retenu par la Régie pour l'examen de la présente phase qui ne prévoit qu'une mise à jour sur des sujets limités;
- B-0584, p. 1 à 3;
60. Compte tenu de ce qui précède, Gazifère soumet que la mise à jour du revenu requis pour l'année 2020 a été effectuée conformément à la procédure approuvée par la Régie à cette fin, que les ajustements effectués sont justifiés et demande à la Régie d'approuver le revenu requis total projeté de l'année 2020, tel que révisé;

IV. ALLOCATION DES COÛTS ENTRE LES TARIFS ET STRATÉGIE TARIFAIRE

61. La proposition tarifaire de Gazifère pour l'année 2020 implique un ajustement à la hausse des revenus pour le Tarif 2 (200K \$) ainsi que pour le Tarif 9 (18K \$), alors que de légers ajustements à la baisse sont appliqués aux Tarifs 1, 3 et 4, de manière à améliorer les ratio d'interfinancement, ou de le maintenir à des niveaux similaires à ceux de l'année 2019, tout en atteignant des impacts tarifaires (à la baisse) directionnellement semblables pour toutes les classes tarifaires;
- B-0621, GI-79, Document 1, p. 3 et 4 de 4;
62. En réponse à une demande de renseignements de SÉ-AQLPA, Gazifère présentait 7 scénarios d'ajustement tarifaire qui, à son avis, rencontrent les objectifs de conception de tarifs et qui offrent des résultats tarifaires acceptables, les scénarios 1 et 7 se trouvant aux extrêmes des options acceptables;
- B-0582, GI-83, Document 1, p. 5 à 7 de 24, réponse 6.1.2;
 - N.S., Vol. 1, Témoignage de M. Anton Kacicnik;
 - B-0655, Présentation Power Point intitulée « *2020 Rate Case : Cost Allocation and Rate Design* », p. 11;
63. Dans le cadre de sa preuve, la FCEI se dit en accord avec les ajustements visant à réduire davantage les tarifs avec des ratios d'interfinancement élevés, mais estime que les ajustements proposés par Gazifère sont insuffisants;
64. L'intervenant propose donc un scénario d'ajustement tarifaire correspondant au 7^{ème} scénario identifié par Gazifère, qui n'implique donc aucune diminution tarifaire pour les Tarifs 2 et 9;
65. Il importe toutefois de souligner que la proposition de la FCEI dépasse l'ajustement reflété par le 7^{ème} scénario élaboré par Gazifère en ce qu'il implique une répartition de la diminution résiduelle des revenus générés par les services combinés de distribution et d'équilibrage des Tarifs 2 et 9, en faveur des Tarifs 1, 3 et 5, au prorata de leur revenu de distribution respectif, à l'instar de la décision de la Régie dans le cadre du dossier tarifaire 2017;
- C-FCEI-0043, Preuve de la FCEI, p. 5;
66. Gazifère ne peut souscrire à une telle approche qui irait au-delà de ce qui est considéré acceptable selon les principes applicables aux fins de l'établissement des tarifs, tel qu'exposé par M. Anton Kacicnik lors de son témoignage du 5 novembre 2019;
- N.S., Vol. 1, Témoignage de M. Anton Kacicnik;

67. Quant à l'ACEFO, l'intervenant accepte la proposition d'ajustement tarifaire proposée par Gazifère pour l'année 2020;
- N.S., Vol. 1, Témoignage de M. Jean-François Blain;
68. Il recommande cependant à la Régie d'entreprendre un réexamen de certains des facteurs d'allocation en vigueur, en particulier ceux relatifs à l'allocation des coûts des conduites principales, pour s'assurer notamment que les facteurs d'allocation basés sur le nombre de clients respectent la causalité des coûts et n'occasionnent pas un biais défavorable aux clients du Tarif 2;
69. Or, un examen détaillé de la méthodologie d'allocation des coûts de Gazifère, dans son ensemble, a été effectué dans le cadre du dossier tarifaire 2016, puis, dans le cadre du dossier tarifaire 2018, un examen détaillé de la méthodologie d'allocation des coûts des conduites principales spécifiquement, a également été effectué, tel que l'expliquait d'ailleurs monsieur Kacicnik lors de son témoignage en audience;
- D-2016-092, p. 18;
 - D-2018-060, p. 41;
 - N.S., Vol. 1, Témoignage de M. Anton Kacicnik;
70. Monsieur Kacicnik indiquait également lors de son témoignage que la méthodologie d'allocation des coûts appliquée par Gazifère l'est dans toutes les juridictions canadiennes;
- N.S., Vol. 1, Témoignage de M. Anton Kacicnik;
71. Gazifère soumet donc que rien dans la preuve ne milite en faveur d'un réexamen de cette méthodologie et demande donc à la Régie d'approuver sa proposition d'ajustement tarifaire Gazifère pour l'année 2020;
- V. TAUX UNITAIRE POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2020 (SPEDE)**
72. Dans le cadre de la phase 3 du présent dossier, la Régie a approuvé :
- la stratégie d'achat des droits d'émission de gaz à effet de serre proposée par Gazifère, pour les années 2019 et 2020;
 - la récupération des coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires selon cette stratégie pour couvrir les émissions de GES des clients de Gazifère non assujettis au SPEDE par l'intermédiaire d'un cavalier tarifaire;
 - le taux unitaire à être facturé aux clients pour l'année tarifaire 2019 afin de récupérer ces coûts;

➤ D-2018-175, p. 23;

73. Dans le cadre de la phase 1 du présent dossier, Gazifère annonçait son intention de demander l'approbation d'un taux unitaire lié au marché du carbone pour l'année tarifaire 2020 dans le cadre de la phase de mise à jour du dossier;

➤ D-2018-090, par. 41;

74. C'est dans ce contexte que Gazifère demande à la Régie d'approuver le taux unitaire qu'elle propose pour l'année 2020;

➤ Pièce B-0485, GI-67, Document 1.2, ligne 4;

VI. COMPTE DE FRAIS REPORTÉS (Projet Thurso)

75. Aux termes de la décision D-2019-017, la Régie a autorisé Gazifère à créer un compte de frais reportés hors base, pour y comptabiliser les coûts encourus par Gazifère en 2019, en lien avec la réalisation du projet Thurso, jusqu'à leur intégration à son coût de service;

➤ D-2019-017, p. 16;

76. Suite à la fermeture temporaire, inattendue et d'une durée indéterminée, de l'usine de Fortress, client principal de Gazifère pour le projet Thurso, Gazifère a également dû reporter la réalisation du projet pour une durée indéterminée;

77. Compte tenu des circonstances particulières et hors du contrôle de Gazifère entourant la réalisation du projet Thurso, Gazifère demande à la Régie d'autoriser, pour une année additionnelle et de manière exceptionnelle, le maintien du compte de frais reportés dont la création a été autorisée aux termes de la décision D-2019-017, afin que les coûts qui y sont associés puissent y être comptabilisés, en attendant de déterminer la suite du projet;

VII. CONCLUSION

1. À la lumière de la preuve, nous prions la Régie d'accueillir, selon leurs conclusions, les demandes formulées par Gazifère dans le cadre de la phase 6 du présent dossier.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 6 novembre 2019.

Miller Thomson, sncrl

MILLER THOMSON sncrl
Procureurs de la Demanderesse

GAZIFÈRE INC.
Demanderesse